



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2024/022
du jeudi 4 janvier 2024
Portant modification temporaire de la réglementation et du
stationnement 17 rue du Château d'eau pour effectuer un
déménagement du 16 au 19 janvier 2024

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L.131.1 à L.131.8, Code de la voirie routière,

VU la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le 3 janvier 2024, par la Société YAKA LOUER MONTE-MEUBLES domiciliée au 7 rue du Stade - 91100 VILLABÉ, sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, du 16 janvier au 19 janvier 2024, devant la médiathèque Elsa Triolet, située au 17 rue du Château d'Eau à RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est un « déménagement »,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera du mardi 16 au vendredi 19 janvier 2024 de 8 heures à 18 heures, le stationnement de tous les véhicules sera interdit 17 rue du Château d'Eau à RIS-ORANGIS sur la longueur de 2 places de stationnement.

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 800 euros [soit 4 fois 16 Ml à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation.

2024/

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par le demandeur, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement d'un camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur de Directeur d'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY
- Madame la directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 15 JAN, 2024

Publié le : 15 JAN, 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 4 janvier 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

